



n°2024 - 021

Département du Doubs
Commune de Damprichard

Arrêté municipal du 07 mars 2024

**Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors de travaux de reprise d'un réseau d'eaux pluviales**

**RD 201 – Rue Professeur Grammont
dans l'agglomération de Damprichard**

LE MAIRE DE DAMPRICHARD

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier ;

Vu la demande formulée le 05 mars 2024 par Mme DUMONT Sylvie, pour l'entreprise TP CHOPARD LALLIER à FOURNETS-LUISANS ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise d'un réseau d'eaux pluviales, effectués par l'entreprise TP CHOPARD LALLIER, sur la route départementale n°201, rue Professeur Grammont, dans l'agglomération de Damprichard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette portion de voie ;

ARRETE

ARTICLE 1. Pour une durée de sept jours, dans la période du 07 mars 2024 au 30 avril 2024, la circulation sur la route départementale n°201, rue Professeur Grammont, entre le n°6 et le n°8, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TP CHOPARD LALLIER.

ARTICLE 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8. Monsieur le maire de la commune de Damprichard,
Madame DUMONT Sylvie pour l'entreprise CHOPARD LALLIER,
Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs.

Fait à Damprichard,
le 07 mars 2024

Anthony MERIQUE, Maire



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Anthony Merique", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.